

---

---

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau

n° 25845

Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses différents modificatifs ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218, 73.219 du 23 février 1973 et 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 20 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, des canaux et cours d'eau ;

VU la demande présentée par la SA DENIS MATERIAUX en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de bois, située ZA de BONABRY à MESSAC (35480) ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis émis par la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de MESSAC du 20 février 1995 au 22 mars 1995 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MESSAC ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GUIPRY ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LA NOE BLANCHE ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT MALO DE PHILLY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juin 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRETE

**Article 1** – La SA DENIS MATERIAUX dont le siège social est situé à GUIGNEN est autorisée à exploiter ZA de BONABRY à MESSAC une installation de traitement du bois répertoriée à la nomenclature des installations classées de la façon suivante :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AD
81 quater	Traitement antiparasitaire du bois par immersion dans un bac de 15 m <sup>3</sup>	A

### **Article 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

**2 – 1** – Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2 – 2** – L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## *2 - 3 - Incident grave - Accident*

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

## *2 - 4 - Arrêt définitif des installations*

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc).

## **Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**3 - 1** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

### **3 - 2 - Poussières**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement des émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

## Article 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4 - 1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident soit la rupture de récipient, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - 2 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

### **4 - 3 - Prévention des pollutions accidentelles**

4.3.1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc ... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait d'eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

4.3.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

4.3.3 Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectué à l'intérieur de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

4.3.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme de circulation des déchets sera établi et tenu à jour et également tenu à jour.

4.3.5 Une consigne particulière précisera les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de matières toxiques ou polluantes.

#### *4-4- Protection du réseau d'eau potable*

4.4.1 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.

4.4.2 Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.4.3 Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4.4 Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.4.5 L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

### **Article 5 - PREVENTION DU BRUIT**

**5 - 1 -** Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

**5 - 2 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

**5 - 3 -** L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - 4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

AUX LIMITES DE L'ETABLISSEMENT	NIVEAUX LIMITES EN dB (A)	
	JOUR (6h30 - 21h30)	NUIT et DIMANCHES et JOURS FERIES (21h30 - 6h30)
	55	52

## **Article 6 - DECHETS**

6 - 1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6 - 2 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus ...).

6 - 3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 7 - Sécurité**

### ***7 - 1 - Installations électriques***

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **7 - 2 - STABILITÉ AU FEU DES STRUCTURES**

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

## **7 - 3 - Séparation des risques**

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité eu égard aux risques eux-mêmes.

## **7 - 4 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

## **7 - 5 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

- La borne incendie située à l'entrée de l'établissement assurera un débit maximal de 1000 litres par minute.
- Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH (appareils à eau pulvérisée);
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Dès réception de la présente autorisation, l'exploitant demandera au corps des Sapeurs Pompiers concerné la visite de l'établissement afin de faciliter leur intervention en cas d'incendie;
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

### *3 - 3 - Consignes d'incendie :*

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- \* l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- \* l'organisation des équipes d'intervention ;
- \* la fréquence des exercices ;
- \* les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- \* les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- \* les personnes à prévenir en cas de sinistre.

### **Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS**

- L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

- L'emplacement du poste de traitement et d'égouttage ainsi que les aires de séchage des bois traités seront situés sous abri.

- Toute précaution sera prise afin d'éviter le débordement du bac de traitement lors de son remplissage ou de l'immersion des pièces de bois à traiter.

- L'alimentation en eau sera équipée d'un arrêt automatique asservi au niveau maximal de remplissage du bac de traitement ou de tout autre dispositif imposant la présence du préposé lors de cette manoeuvre.

- Les opérations de remplissage et de trempage du bois seront surveillées en permanence par un employé connaissant le fonctionnement de l'installation.

- Le bac de traitement et la réserve de produit non dilué seront installés dans une cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité des produits épandus en cas de rupture des réservoirs.

- L'installation de traitement (bac et réservoir) sera protégée contre les chocs des engins de manutention.

- L'aire d'égouttage sera aménagée pour assurer la récupération et le recyclage dans le bain de traitement de la totalité des égouttures.

- L'installation de traitement sera suffisamment ventilée.
- Une réserve de produit absorbant (sciure de bois) sera disposée à proximité de l'installation de traitement.
- Les bois traités et égouttés seront disposés sous abri ventilé pendant au moins ½ journée avant d'être exposés à la pluie.
- La rigole et le puisard destinés à récupérer les égouttures de stockage de bois devront être étanches.

**Article 9** - Les prescriptions du Livre II du code du travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**Article 10** : l'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**Article 11** : Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise en possession.

**Article 12** : Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

**Article 13** : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**Article 14** : Le présent arrêté cessera de produire l'effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

**Article 15** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de REDON, le Maire de MESSAC et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de GUIPRY, LA NOE BLANCHE et SAINT MALO DE PHILLY.

RENNES, le 30 JUIN 1995

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau



M.-F. LE PAULIC

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bertrand LABARTHE

« Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ». Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction compétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

